

COMMUNE DE BROUALAN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT d'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : **11**

En exercice : **11**

Ont délibéré : **11**

Date de convocation : 21/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 28 septembre 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **DAVY André Maire**

Etaient présents : **DAVY André, VALLET Marylène, LELAVANDIER René, PARIS Paulette, DEMANGE Jean-Luc, TAS Alice, CHAUSSE Patrick, TRÉCAN Régine, SIMON Valérie, HOUBAERT Marion, LOUAGE Jérémie**

Absents : néant

Monsieur Patrick CHAUSSE a été élu secrétaire de séance.

Objet : Délibération N° 40/2026 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : fixation des durées d'amortissement des biens de la collectivité soumis à la nomenclature M49 à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement, la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé comptable permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle de l'immobilisation et d'étaler dans le temps la charge liée à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 alinéa 27, du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, sont considérées comme des dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget des collectivités, dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants. Toutefois les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

L'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif.

Sont considérées comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité : les immobilisations sont imputées en section d'investissement, enregistrées sur les comptes de la classe 2, et chaque immobilisation reçoit un numéro d'inventaire individualisé.

Les subventions reçues (y compris les subventions d'équipement versées) associées aux actifs/immobilisations amortissables sont elles-mêmes amortissables dans l'intégralité de leur montant, et suivent la durée d'amortissement du bien subventionné.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation et sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de bien, à l'exception des cas prévus à l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut pas être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter les durées d'amortissement ci-après :

Biens de faible valeur

Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 AN (article R.2321-1 du CGCT) : 1000 euros

Installations à caractère spécifique : Réseaux d'assainissement Article 2158 50 ANS

Autres installations, matériels et outillages techniques, appareils électromécaniques..... 10 ANS
Article 2158

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (11 voix pour)

Arrête les durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisation corporelle et incorporelle figurant dans le tableau ci-dessus.

Le Maire
André DAVY



Le secrétaire de séance
Patrick CHAUSSE

